/DE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-160 du 2 Mai 1986

Portant création du Centre Hospitalier Provincial du ZOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret n° 85-559 du 30 Décembre 1985 portant réorganisation et fonctionnement du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;

VU le décret n° 84-289 du 16 Juillet 1984 fixant les prix des consultations, des actes médicaux et des journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires publiques.

SUR Proposition du Ministre de la Santé Publique, Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National, entendu en sa séance du 9 Avril 1986 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé dans la Province du Zou un Centre Hospitalier Provincial à ABOMEY.

Article 2.- Le Centre Hospitalier Provincial d'Abomey est érigé en Etablissement Public doté de l'autonomie financière et jouissant de la personnalité morale.

Article 3.- Toutefois, cette autonomie financière ne conserne pas le paiement des salaires du personnel, celui-ci relevant directement du Budget National, au Chapitre approprié.

Article 4.- Le Centre Hospitalier Provincial d'Abomey est géré et administré par son Comité de Direction.

Son organe suprême de direction est le Conseil d'Administration.

.../...

Article 5.- Le Conseil d'Administration est placé sous la présidence du Directeur de la Protection Sanitaire Nationale et sa composition est fixée par Décret.

Article 6.- Les Agents Permanents de l'Etat et leurs familles, les Particuliers non salariés et les indigents sont classés comme suit, quant à leur hospitalisation au Centre Hospitalier Provincial du ZOU :

CATEGORIE OU GROUPE	USAGER DU CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL
1ère Catégorie	Agents Permanents de l'Etat Bénéficiant d'un indice supérieur à 850
2ème Catégorie	Agents Permanents de l'Etat bénéficiant d'un indice compris entre 849 et 100 inclus
3ème Catégorie	Particuliers payants et indigents

Article 7.- Tous les malades pris en charge par un Organisme d'Etat ou privé sont classés en 1ère ou 2ème Catégorie selon leur indice.

Les malades, avant leur hospitalisation doivent présenter les bulletins de prise en charge et de salaire afin de faciliter leur classement dans les catégories.

Article 8.- Sont admis en 3ème catégorie les particuliers non salariés capable de payer et les particuliers pris en charge par les Collectivités locales à titre d'assistance médicale graduite.

Toutefois, les particuliers non salariés capables de payer peuvent être admis, sur leur demande, en 1ère ou en 2ème catégorie au Centre Hospitalier Provincial du ZOU.

Article 9.- Les Agents Permanents de l'Etat et contractuels ou leurs familles sont hospitalisés dans la catégorie correspondant aux traitements ou salaires dont ils bénéficient effectivement, lesdits traitements ou salaires étant rapportés par assimilation aux indices indiqués au Tableau de l'article 4.

Article 10.- Les prix de journée d'hospitalisation et les taux de retenues applicables aux Agents Permanents de l'Etat au Centre Hospitalier Provincial du ZOU sont fixés comme suit pour compter du 1er Janvier 1986.

.../...

CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DU ZOU

CATEGORIE	PRIX JOURNEE D'HOSPITALISATION		TAUX DE RETENUE		
	1ère Année	2ème Année	A la charge de l'Employeur	A la charge de l'Agent Permanent de l'Etat	A la charge de la Collectivité locale et du Budget National
1ère Catégorie	3 425	3 800	80 %	20 %	
2ème Catégorie	2 275	2 500	80 %	20 %	
3ème Catégorie	1 200	1 200	-	-	100 %

Article 11.- Les tarifs de cession des actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que les soins infirmiers sont fixés en référence à la nomenclature générale des Actes professionnels et à la valeur des lettres-clés.

Article 12.- Au Centre Hospitalier Provincial du ZOU, la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels est fixé comme suit :

LETTRES - CLES	VALEUR	
	1ère Année	2ème Année
A) Consultations		
C1	750	800
C2	1 275	1 500
C3	1 650	2 000
B) Actes Médicaux		
K (Actes chirurgicaux)	400	400
D (Actes Dentaires)	350	400
B (Analyses de Laboratoire	90	100
Z (Actes de Radiologie)	350	400

.../...

Les frais de consultations, des Actes Médicaux et d'Hospitalisation seront intégralement supportés par les employeurs, les firmes, les Sociétés ou les Etablissements de toute nature qui prennent en charge tout ou partie des frais de soins et d'hospitalisation de leurs personnels ou de leurs ayants-droit.

Article 13.- A titre de garantie, les particuliers hospitalisés à à leurs frais devront, à leur entrée au Centre Hospitalier Provincial du ZOU, verser :

- d'une part l'intégralité des frais de consultation et d'actes médicaux
- d'autre part, une provision renouvelable égale à 10 jours de frais d'hospitalisation.

Article 14.- A compter du 1er Janvier 1988, les tarifs des consltations, des Actes médicaux et des hospitalisations au centre Hospitalier Provincial du ZOU subiront tous les ans une augmentation systématique de 10 %.

Article 15.- Le Centre Hospitalier Provincial du ZOU est autorisé à passer directement des commandes de médicaments servis en franchise (hors taxe).

Article 16.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Décrets n°s 62-238 et 68-147/PR/MSPAS des 1er Juin 1962 et 29 Avril 1968 susvisés, prend effet pour compter du 1er Janvier 1986 en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat et pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne les particuliers.

Article 17.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Mai 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre de la Santé Publique,

André ATCHADE

Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,

Didier DASSI

Le Ministre délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, absent le Ministre de la Santé Publique Chargé de l'intérim,

André ATCHADE

Le Ministre des Finances et de l'Economie, absent,

Didier DASSI
Ministre intérimaire

AMPLIATIONS: PR 6 ANR 2 CPC 1 PPC 1 IGE 1 Ministres 15 CEAP 6 MSP 10 MEMS 5 MFE 5 Centre Hospitalier Provincial du ZOU 10 DSDV-DTC-D1 6 DPE-DLC-INSAE 6 SGCEN 4 UNB-FASJEP-BN-ENA-DAN 6 DB 5 DCCT ONEPI GCONB 6 JORPB 1.-

Les frais de consultations, des Actes Médicaux et d'Hospitalisation seront intégralement supportés par les employeurs, les firmes, les Sociétés ou les Etablissements de toute nature qui prennent en charge tout ou partie des frais de soins et d'hospitalisation de leurs personnels ou de leurs ayants-droit.

Article 13.- A titre de garantie, les particuliers hospitalisés à à leurs frais devront, à leur entrée au Centre Hospitalier Provincial du ZOU, verser :

- d'une part l'intégralité des frais de consultation et d'actes médicaux
- d'autre part, une provision renouvelable égale à 10 jours de frais d'hospitalisation.

Article 14.- A compter du 1er Janvier 1988, les tarifs des consltations, des Actes médicaux et des hospitalisations au centre Hospitalier Provincial du ZOU subiront tous les ans une augmentation systématique de 10 %.

Article 15.- Le Centre Hospitalier Provincial du ZOU est autorisé à passer directement des commandes de médicaments servis en franchise (hors taxe).

Article 16.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Décrets n°s 62-238 et 68-147/PR/MSPAS des 1er Juin 1962 et 29 Avril 1968 susvisés, prend effet pour compter du 1er Janvier 1986 en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat et pour compter de la date de sa signature en ce qui concerne les particuliers.

Article 17.- Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 2 Mai 1986

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

.../...

CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DU ZOU

CATEGORIE	PRIX JOURNEE D'HOSPITALISATION		TAUX DE RETENUE		
	1ère Année	2ème Année	A la charge de l'Employeur	A la charge de l'Agent Permanent de l'Etat	A la charge de la Collectivité locale et du Budget National
1ère Catégorie	3 425	3 800	80 %	20 %	
2ème Catégorie	2 275	2 500	80 %	20 %	
3ème Catégorie	1 200	1 200	-	-	100 %

Article 11.- Les tarifs de cession des actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que les soins infirmiers sont fixés en référence à la nomenclature générale des Actes professionnels et à la valeur des lettres-clés.

Article 12.- Au Centre Hospitalier Provincial du ZOU, la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels est fixé comme suit :

LETTRES - CLES	VALEUR	
	1ère Année	2ème Année
A) Consultations		
C1	750	800
C2	1 275	1 500
C3	1 650	2 000
B) Actes Médicaux		
K (Actes chirurgicaux)	400	400
D (Actes Dentaires)	350	400
B (Analyses de Laboratoire	90	100
Z (Actes de Radiologie)	350	400

.../...